

GE_GERICHTE JTAPI/640/2025 vom 12. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_640_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/640/2025 du 12 juin 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/640/2025 del 12 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la LCI (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 62 à 65 LPA, ce qu'aucune des parties intimées ne conteste.

- 6/10 - A/1704/2024

E. 3

La recevabilité du recours suppose également que son auteur dispose de la qualité pour recourir (art. 60 LPA) et que les conclusions formulées par celui-ci soient comprises dans le champ matériel de l'objet du litige (cf. arrêts cités ci-après).

E. 4

En l'occurrence, la question de la qualité pour recourir de A_____ peut rester indécise compte tenu de ce qui sera exposé ci-après.

E. 5

L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/504/2023 du 16 mai 2023 consid. 3.2). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer (ATA/504/2023 2022 précité, *ibidem*). Il s'ensuit que l'autorité de recours ne saurait examiner les prétentions et les griefs qui n'ont pas fait l'objet du prononcé de l'instance inférieure, sous peine de détourner sa mission de contrôle, de violer la compétence fonctionnelle de cette autorité-ci, d'enfreindre le principe de l'épuisement des voies de droit préalables et, en définitive, de priver les parties d'un degré de juridiction (ATA/1299/2022 du 20 décembre 2022 consid. 3b et les arrêts cités).

E. 6

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou

incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3). Il y a excès du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité dépasse le cadre de ses pouvoirs. En outre, celle-ci doit exercer son libre pouvoir d'appréciation conformément au droit, ce qui signifie qu'elle doit respecter le but dans lequel un tel pouvoir lui a été conféré, procéder à un examen complet de toutes les circonstances pertinentes, user de critères transparents et objectifs, ne pas commettre d'inégalité de traitement et appliquer le principe de la proportionnalité. Si elle ne respecte pas ces principes, elle abuse de son pouvoir (ATA/827/2018 du 28 août 2018 consid. 2b ; ATA/845/2015 du 20 août 2015 consid. 2b ; Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, vol. I, 3ème éd., 2012, p. 743 ss et les références citées).

- 7/10 - A/1704/2024 Constitue un excès négatif du pouvoir d'appréciation le fait que l'autorité se considère comme liée, alors que la loi l'autorise à statuer selon son appréciation, ou encore qu'elle renonce d'emblée en tout ou partie à exercer son pouvoir d'appréciation ou qu'elle applique des solutions trop schématiques, ne tenant pas compte des particularités du cas d'espèce (ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; ATA/77/2024 du 23 janvier 2024 consid. 3.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 514).

E. 7

À teneur de l'art. 1 al. 1 LMD, les aménagements cyclables et les cheminements piétonniers, regroupés sous le terme mobilité douce, sont développés par l'État et les communes de manière à offrir un réseau complet et sécurisé au service des déplacements des personnes à l'intérieur du canton et avec les régions voisines. L'alinéa 2 de cette même disposition prévoit que le Conseil d'État établit un plan d'actions de la mobilité douce (ci-après : PAMD). Selon l'art. 2 LMD, au plus tard huit ans après l'adoption du PAMD, l'offre répondant au moins aux objectifs suivants est réalisée par étapes dans tout le canton : des pistes cyclables structurées, continues, directes et sécurisées sont aménagées sur le réseau de routes primaires et secondaires. Pour les sections de routes où une piste ne pourrait être installée, celle-ci est remplacée par une bande cyclable accompagnée d'aménagements sécurisant la mobilité douce (let. a). L'art. 2 let. a LMD ne confère cependant pas un droit à ce que des aménagements cyclables soient réalisés par l'État. Cette disposition se limite à fixer un objectif à l'administration, lequel ne se transforme pas, par l'écoulement du temps, en un droit individuel justiciable devant les tribunaux (ATA/141/2020 du 11 février 2020 consid. 4, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_150/2020 du 24 septembre 2020).

E. 8

En l'espèce, il n'est pas contesté que les aménagements autorisés en vertu de la décision querellée portent uniquement sur la berme centrale du boulevard E_____, plus précisément sur la végétalisation et l'arborisation de cette zone, moyennant la suppression des places de parking pour voitures s'y trouvant, destinées à être en partie remplacées par des cases de stationnement pour deux-roues. Ces aménagements n'impliquent ni de

modification du gabarit de la chaussée adjacente, ni de remaniement des voies de circulation s'y trouvant, notamment de celles dévolues aux cyclistes. Ces derniers aspects n'étaient pas inclus dans la demande d'autorisation de construire déposée par B_____ et n'ont par conséquent pas fait l'objet de l'instruction diligentée par l'OAC. Il s'ensuit qu'en tant qu'ils portent sur l'absence de réalisation de voies cyclables adéquates sur la chaussée existante, respectivement sur l'absence de conformité des aménagements cyclables équipant actuellement cette chaussée, les griefs de la recourante sortent du champ matériel et spatial de la décision querellée. Partant, ils ne peuvent, conformément à la jurisprudence susmentionnée, être examinés dans le cadre de la présente procédure, sous peine de violation de la compétence fonctionnelle de l'autorité intimée.

- 8/10 - A/1704/2024 Le raisonnement qui précède ne peut en revanche être transposé au grief de la recourante selon lequel B_____, respectivement l'OAC, auraient dû examiner la possibilité de réaliser des pistes cyclables conformes à la loi sur la berme centrale du boulevard E_____, une fois celle-ci libérée des places de stationnement pour véhicules existantes. Cette critique reste en effet dans le cadre de la décision attaquée, à savoir le réaménagement de la partie centrale du boulevard précité. Elle est dès lors recevable d'un point de vue matériel. Ceci étant, l'affirmation de la recourante selon laquelle B_____ et l'OAC auraient dû examiner, conformément à leur pouvoir d'appréciation, la possibilité d'améliorer les voies cyclables actuelles dans le cadre de l'élaboration, respectivement le traitement de la demande d'autorisation de construire querellée, revient à revendiquer la réalisation d'aménagements cyclables conformes sur un axe routier n'en disposant prétendument pas. Or, la chambre administrative a statué, dans l'arrêt du 11 février 2020 mentionné ci-avant, qu'aucun droit individuel en ce sens ne pouvait être déduit de l'art. 2 let. a LMD. Sous l'angle des considérations juridiques de cet arrêt, il n'y a pas lieu – contrairement à ce qu'elle soutient – de distinguer la situation de la recourante de celle de la justiciable qui s'était adressée dans cette affaire à la chambre administrative. À cet égard, il faut tout d'abord relever que la justiciable en question avait contesté devant cette juridiction un refus de constater le caractère illicite de l'absence d'aménagements cyclables sur son trajet habituel, ce qui revenait par la même occasion à refuser la création de tels aménagements sur demande de l'intéressée. Le fait que ce litige ne s'inscrivait pas dans le cadre d'une autorisation de construire ne change rien au fait que l'autorité s'était prononcée, comme dans le cas présent, par une décision écartant la création d'aménagements cyclables au sens de l'art. 2 let. a LMD. Ensuite, le fait qu'en l'occurrence la recourante est une association qui défend dans un but idéal la défense des intérêts de ses membres, n'empêche pas de pouvoir transposer à la présente procédure les développements juridiques de l'ATA susmentionné, qui souligne notamment que l'art. 2 LMD précise lui-même, sans fixer de délai précis, que les objectifs qui y sont décrits seront réalisés par étapes et que ces objectifs ne se transforment pas, par écoulement du temps, en un droit individuel justiciable devant les tribunaux (ATA/141/2020 précité, consid. 4). En dehors du droit de nature purement procédurale dont elle peut disposer pour contester certaines décisions en justice au nom d'intérêts publics correspondant à ses buts statutaires, une association ne dispose pas, sur le plan matériel, de plus de droits que ceux que la loi accorde à l'ensemble des administrés entrant dans son champ d'application, sauf disposition expresse de la loi. En l'occurrence, la recourante ne prétend pas que la LMD la rendrait titulaire, sur le plan matériel, de droits particuliers. Par conséquent, le constat de la chambre administrative au sujet du fait qu'aucun droit individuel justiciable ne peut être déduit de l'art. 2 LMD s'applique également à la recourante. À cela s'ajoute que cette dernière n'a pas soumis préalablement

ses prétentions à l'autorité intimée afin que celle-ci se prononce à leur sujet dans le cadre de - 9/10 - A/1704/2024 l'autorisation de construire entreprise. Or, en l'absence de décision préalable de l'OAC sur cette question, le tribunal de céans n'est, en tout état de cause, pas habilité à se prononcer sur cette question. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 9

Compte tenu de l'issue du litige, il ne se justifie pas d'ordonner la jonction (art. 70 al. 1 LPA) de la présente procédure avec la cause A/1826/2024, quand bien même celle-ci a également pour objet l'autorisation de construire DD 2_____.

E. 10

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, sera condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.-, lequel est couvert par l'avance de frais de CHF 900.- versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 10/10 - A/1704/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.